

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 236

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que le conseil de la ville de Châteauguay, par la résolution 2022-07-494 adoptée le 4 juillet 2022, demande d'apporter des modifications au schéma d'aménagement révisé afin de permettre de construire sur un lot partiellement desservi ayant fait l'objet d'un morcellement à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 178 de la MRC de Roussillon ;

ATTENDU que cette modification permettrait la subdivision potentielle de cinq terrains supplémentaires à Châteauguay ;

ATTENDU que le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande que la modification soit faite non seulement à Châteauguay, mais sur l'ensemble de la MRC de Roussillon ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier ;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 236 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 236 au Conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 26 octobre 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Éric Allard
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 236 tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 236 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 236 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi.

ARTICLE 2 EXCEPTION À LA RÈGLE DES DEUX SERVICES À L'INTÉRIEUR DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.3.1.1 b) « Exception à la règle des deux services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » de façon à enlever à la fin de la première puce les mots « Le lot à construire ne doit avoir fait l'objet d'un morcellement depuis l'entrée en vigueur du Règlement 178 de la MRC de Roussillon. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN OUELLETTE
Préfet

GILLES MARCOUX
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 26 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 26 octobre 2022
Consultation publique : 23 novembre 2022
Avis du ministre sur le projet :
Adoption du règlement le :
Avis du ministre le :
Avis de la CMM le :
Entrée en vigueur le :